

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MAI 2013**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté n° 28-2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la manche et de la mer du nord.....</i>	4
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté n° 13 –64 du 29 avril 2013 portant création de la communauté de communes de Granville, terre et mer, issue de la fusion de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers.....</i>	6
<i>Arrêté n° 13 –53 du 14 mai 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du Val de Sée.....</i>	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....</b>	<b>8</b>
<i>Arrêté préfectoral n°27 du 22 avril 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Bricquebec en Cotentin et du bocage Valognais.....</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° 29 du 22 avril 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve par l'adhésion des communes de Saint-Jacques-de-Nehou et Taillepied au 1er janvier 2014.....</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 13-95 du 17 mai 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG-Pompes Funèbres Générales » situé 4 rue de la Marne à Saint-Lô (50000) dont le siège social situé au 31 rue de Cambrai à Paris est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 13-102 du 30 mai 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulances J. LEFEVRE situé à Saint-Lô (50000) , exploitée par Madame Françoise LEFEVRE.....</i>	10
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....</b>	<b>10</b>
<i>Arrêté en date du 17 mai 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de La Haye-du-Puits 10</i>	
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION .....</b>	<b>10</b>
<i>Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la composition de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de CHERBOURG.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la composition de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de COUTANCES.....</i>	10
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>10</b>
<i>Arrêté n° 13-AC 8 du 3 mai 2013 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau d'origine superficielle de MILLY par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St Hilaire du Harcouet.....</i>	10
<i>Arrêté n° 2013-11 du 13 mai autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement du contournement de SARTILLY par la RD 973 et son raccordement à la RD 61.....</i>	11
<i>Arrêté n° 2013-09 du 17 avril 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....</i>	14
<i>Arrêté n° 2013-12 du 24 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre, de la loi sur l'eau, de rejet en mer des effluents de la zone d'activités conchylicoles de Blainville-sur-Mer présentée par la commune de Blainville-sur-Mer.....</i>	15
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>16</b>
<i>Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 28 mars 2013 au profit du centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô portant renouvellement d'autorisation de prélèvements : - d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, - de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.....</i>	16
<i>Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 8 avril 2013 au profit du centre hospitalier public du cotentin de Cherbourg-Octeville portant renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.....</i>	16
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>16</b>
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 18 mai 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/04 du 29 Mars 2013).....</i>	16
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
<i>Arrêté Préfectoral 45-13/DDPP du 19 avril 2013, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves ARMAND.....</i>	16
<i>Arrêté Préfectoral -13/DDPP du 24 avril 2013, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier QUENTIN.....</i>	17
<i>Arrêté Préfectoral -13/DDPP du 30 mai 2013, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Edouard ADRIAENSEN.....</i>	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>17</b>
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-35 en date du 26 avril 2013 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions.....</i>	17
<i>Arrêté en date du 2 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles.....</i>	17
<i>Arrêté en date du 2 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zones urbaines sensibles.....</i>	18
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-039 en date du 6 mai 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013.....</i>	18
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-36 en date du 6 mai 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages causés par les chutes de neige du mois de mars 2013 sur les pépinières et productions maraîchères et susceptibles de présenter le caractère de calamité agricoles.....</i>	19
<i>Arrêté en date du 7 mai concernant la lutte contre le doryphore .....</i>	19
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-40 en date du 13 mai portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise.....</i>	20
<i>Arrêté en date du 13 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux aux employés des entreprises en charge de la construction de l'installation nucléaire dénommée Flamanville 3.....</i>	20
<i>Arrêté du 23 mai 2013 n° CM13/030 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche.....</i>	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL.....</b>	<b>20</b>
<i>Arrêté du 17 mai 2013 portant sur la délimitation des zones de descente à terre pour les marins lors d'escales portuaires.....</i>	20

**DIVERS.....21**

**DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE**

Arrêté du 05 avril 2013 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Coutances.....	21
Récépissé de déclaration du 05 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° Sap 790844260 - Coutances	21
Récépissé de déclaration du 21 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° Sap 791194442 –Saint-Lo.....	22
Récépissé de déclaration du 21/05/2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°Sap432070910 - Villedieu Les	22
Poeles .....	22
<b>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....</b>	<b>23</b>
Arrêté de composition du CTSD en date du 24 mai 2013 des membres titulaires et suppléants.....	23
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>23</b>
Arrêté Modificatif N° 4 du 17 mai 2013 portant modification de la composition du conseil d'administrationde la Caisse d'allocations familiales de la Manche.....	23
<b>SDIS - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....</b>	<b>24</b>
Arrêté n° 709 du 31 mai 2013 – Promotion : M. GALLUET.....	24
<b>SGAP - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....</b>	<b>24</b>
Arrêté du 27 mai 2013 portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013.....	24
Arrêté du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013.....	24
Arrêté du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013.....	24

**Arrêté n° 28-2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la manche et de la mer du nord**

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement il convient de maintenir les conditions d'une bonne cohabitation des diverses activités nautiques et organiser et coordonner celles d'entre elles qui peuvent s'exercer dans les eaux territoriales et intérieures relevant du ressort géographique de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

**Art 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

- dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les fleuves et estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;
- sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

**Art 2. Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres**

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

**Art 3. Limitations ou interdictions particulières de navigation**
**Art 3.1. Hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés**

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une ou de zones d'évolution nautique autorisées pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs et la pratique des engins à sustentation hydropropulsés sont interdites.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés sont adressées aux délégués à la mer et au littoral des départements concernés.

**Art 3.2. Annexes de navires porteurs**

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres, leur navire porteur étant considéré comme un abri à condition que ce navire porteur respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

**Art 3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)**

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée qu'à l'intérieur des chenaux réservés ou, à défaut, de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite.

**Art 3.4. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer,...)**

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage n'est autorisée que de jour :

à une distance inférieure à 2 milles du rivage pour les embarcations non-auto-vidées ;

à une distance inférieure à 6 milles du rivage pour les embarcations auto-vidées.

L'organisation de régates, de compétitions, d'événements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

**Art 3.5. Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)**

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

**Art 3.6. Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos,...)**

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement dans la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des engins de plage au-delà de la bande littorale des 300 mètres du rivage est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

**Art 3.7. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés,...)**

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. D'autre part, les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque. Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de

passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et disciplines associées, le brevet d'Etat de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

#### Art 3.8. Parachutisme ascensionnel nautique (PAN)

La pratique du parachutisme ascensionnel nautique est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du parachutisme ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et en dehors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

#### Art 4. Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

En l'absence de navire ou d'embarcation d'accompagnement à proximité, la plongée doit être signalée par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

#### Art 5. Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

##### Art 5.1. Zones d'attente portuaires et voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

##### Art 5.2. Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de manière générale tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et autorisation expresse du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux nageurs qui effectuent une traversée du Pas de Calais de la côte britannique vers la côte française et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, à condition que la traversée réponde aux prescriptions des autorités britanniques notamment quant aux moyens d'accompagnement et de sécurité et qu'elle soit organisée par une association dûment agréée par les autorités britanniques.

##### Art 6. Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages

Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et réglementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

##### Art 7. Dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal et l'article L5242-2 du code des transports.

##### Art 8. Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public, lorsque ces dispositions empêchent la bonne exécution de leur mission ;
- aux navires, engins et pratiquants en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

##### Art 9. Textes abrogés

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté n° 19/88 du 25 août 1988 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 15/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord interdisant la pratique de la nage dans les eaux territoriales françaises situées dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- l'arrêté n° 19/2005 du 22 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007, modifié, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

##### Art 10. Dispositions diverses

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Signé Le vice-amiral d'escadre BRUNO NIELLY préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**ANNEXE I à l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013**  
**Liste des communes au large desquelles la conduite de véhicule nautique à moteur**  
**est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres de la limite des eaux**  
**sur le rivage à l'instant considéré**

##### Communes du Calvados (14) :

Bernières-sur-mer ;  
Cabourg ;  
Colleville-Montgomery ;  
Colleville-sur-mer ;  
Courseulles-sur-Mer ;  
Deauville ;  
Grandcamp-Maisy ;  
Graye-sur-mer ;  
Hermanville ;  
Home-Varville ;  
Houlgate ;  
Langrune-sur-Mer ;

Lion-sur-mer ;  
Luc-sur-Mer ;  
Merville-Franceville ;  
Ouistreham-Riva Bella ;  
Saint-Aubin-sur-Mer  
Saint-Côme-de-Fresné ;  
Trouville-sur-Mer ;  
Villers-sur-Mer ;  
Villerville.

Communes de la Manche (50) :

Agon-Coutainville ;  
Barneville-Carteret ;  
Bréville-sur-Mer ;  
Créances ;  
Donville ;  
Gouville-sur-Mer ;  
Granville / Chausey ;  
Hauteville-sur-Mer ;  
Jullouville-Carolles ;  
Les Pieux ;  
Lingreville-sur-Mer ;  
Pirou ;  
Portbail ;  
Querqueville ;  
Réville ;  
Saint-Pair-sur-Mer ;  
Tourlaville ;  
Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) :

Bray-Dunes ;  
Dunkerque (Malo les Bains) ;  
Ghyvelde ;  
Grande-Synthe ;  
Grand-Fort-Philippe ;  
Gravelines ;  
Leffrinckoucke ;  
Loon-Plage ;  
Mardyck ;  
Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) :

Boulogne-sur-Mer ;  
Calais ;  
Le Portel ;  
Merlimont ;  
Neufchatel Hardelot ;  
Sangatte / Blériot ;  
Wissant.

Communes de la Seine-Maritime (76) :

Criel-sur-Mer ;  
Dieppe ;  
Etretat ;  
Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer ;  
Le Havre ;  
Le Tréport ;  
Quiberville ;  
Mesnil Val ;  
Puys ;  
Saint-Aubin-sur Mer ;  
Saint Jouin de Bruneval ;  
Sainte-Marguerite-sur-Mer ;  
Saint-Martin-en-Campagne ;  
Saint-Valéry-en-Caux ;  
Veules-les-Roses ;  
Veulettes-sur-Mer ;  
Yport.

Communes de la Somme (80) :

Cayeux-sur-mer ;  
Fort-Mahon Plage ;  
Quend Plage ;  
Mers les Bains.

燦

---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté n° 13 –64 du 29 avril 2013 portant création de la communauté de communes de Granville, terre et mer, issue de la fusion de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers.**

Art 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland (à l'exception des communes de Champcervon, La Rochelle-Normande, Le Luot, Le Tanu, Sainte-Pience et Subligny) et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers.

Art 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de « communauté de communes de Granville, terre et mer, dont le siège social est situé « Avenue des Vendéens – 50400 GRANVILLE ».

Cette fusion entraîne la disparition des communautés de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland .

Art 3 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

Anctoville-sur-Boscoq, Beauchamps, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, Les Chambres, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Yquelon.

L'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers emporte leur retrait de la communauté de communes de Sartilly-Porte de la Baie.

Art 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du code général des impôts, le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

Art 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements ».

Compétences obligatoires :

Elles sont exercées par la communauté de communes issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes issue de la fusion exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exercera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes issue de la fusion.

Compétence supplémentaires ou facultatives :

La communauté de communes issue de la fusion exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un délai de **deux ans** pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exercera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes issue de la fusion.

Art 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes des Delles, Entre Plage et Bocage, du Pays Granvillais et du Pays Hayland fusionnées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland est attribuée à la communauté de communes issue de la fusion.

La communauté de communes issue de la fusion assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes issue de la fusion met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes des Delles, Entre Plage et Bocage, du Pays Granvillais et du Pays Hayland, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes issue de la fusion prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sont exercées par le comptable de la trésorerie de Granville.

Art 10 : La fusion des communautés de communes des Delles, Entre Plage et Bocage, du Pays Granvillais et du Pays Hayland emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

- La communauté de communes issue de la fusion est substituée à la communauté de communes des Delles, la communauté de communes Entre Plage et Bocage, la communauté de communes du Pays Granvillais et la communauté de communes du Pays Hayland au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés) :

Syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie

Syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais

Syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise

SIRTOM de la Baie et de la vallée du Thar

Syndicat mixte de la Perrelle

Syndicat mixte de production en eau potable de la Bergerie

Syndicat des plages de la Vanlée

Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne

La communauté de communes issue de la fusion devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

- Syndicat mixte intercommunal de défense contre l'incendie et de secours du canton de Granville

En application de l'article L.5212-33 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat mixte ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, il sera dissous le 31 décembre 2013 et ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes issue de la fusion.

- En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocession de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Sont notamment présents, en tout ou partie, sur le territoire de la communauté de communes issue de la fusion :

Syndicat intercommunal d'électrification de La Haye-Pesnel

Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Baie de Scissy

Syndicat départemental d'énergies de la Manche

Syndicat intercommunal scolaire de Longueville-Yquelon

Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles publiques du secteur de La Haye-Pesnel

Syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Granville

Syndicat intercommunal pour l'exploitation du terrain de camping de Donville-les-Bains-Granville

Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Plotin

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Plancher

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Haye-Pesnel

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champeaux

Syndicat intercommunal du logement de l'agglomération granvillaise

**Art 11 :** La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté de communes avant la fusion.

**Art 12 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Art 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, la sous-préfète de Coutances, les présidents de la communauté de communes des Delles, de la communauté de communes Entre Plage et Bocage, de la communauté de communes du Pays Granvillais et de la communauté de communes du Pays Hayland, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 10, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

signé : Adolphe COLRAT



#### **Arrêté n° 13 –53 du 14 mai 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du Val de Sée**

**Art 1<sup>er</sup>** Les statuts de la communauté de communes du Val de Sée sont modifiés et rédigés comme suit :

B-compétence optionnelle

[...] « Action sociale d'intérêt communautaire »

Compétences communes

[...] "Création et aménagement d'infrastructures médico-sociales"

le reste demeurant sans changement.

signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



---

### **SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

#### **Arrêté préfectoral n°27 du 22 avril 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Bricquebec en Cotentin et du bocage Valognais**

Considérant le fait que la population représentée par les conseils municipaux favorables à la fusion des communautés de communes de Bricquebec en Cotentin et du Bocage Valognais au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élève à 78%, que le nombre de communes favorables est de 20 sur 24 et que le périmètre correspond à un bassin de vie incontestable ;

Sur proposition du sous-préfet de Cherbourg ;

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de communes du bocage Valognais.

**Art. 2 :** La nouvelle communauté de communes prend le nom de « communauté de communes du Cœur du Cotentin ». Son siège est situé 6, allée de la poste 50700 Valognes.

Cette fusion entraîne la dissolution de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de communes du Bocage Valognais.

**Art. 3 :** La communauté de communes du Cœur du Cotentin est composée des communes suivantes : Breville, Bricquebec, Brix, Colomby, l'Etang-Bertrand, Huberville, Lieusaint, Magneville, Montaigu la Brisette, Morville, Négreville, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rocheville, Saint-Martin le Hébert, Saint-Joseph, Saussemesnil, Sottevast, Tamerville, le Valdecie, Valognes, le Vrétot, Yvetot-Bocage.

**Art. 4 :** Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales et 1638-0 bis du code général des impôts, le régime fiscal est celui de la fiscalité additionnelle.

**Art. 5 :** Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté. Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

**Compétences obligatoires :**

Elles sont exercées par la communauté de communes du Cœur du Cotentin sur l'ensemble de son périmètre.

**Compétences optionnelles :**

La communauté de communes du Cœur du Cotentin exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III, le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin .

Compétences supplémentaires ou facultatives :

La communauté de communes du Cœur du Cotentin exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin.

Art. 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de communes du Bocage Valognais fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Cœur du Cotentin. Le procès-verbal constatant le transfert des biens est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de communes du Bocage Valognais est attribué à la communauté de communes du Cœur du Cotentin.

La communauté de communes du Cœur du Cotentin assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Art. 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes du Cœur du Cotentin met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de communes du bocage Valognais, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes du Cœur du Cotentin prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et de la communauté de commune du Bocage Valognais informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin sont exercées par le comptable de la trésorerie de Valognes.

Art. 10 : La communauté de communes du Cœur du Cotentin est substituée à la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et/ou à la communauté de communes du Bocage Valognais au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés).

La communauté de communes du Cœur du Cotentin devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les syndicats suivants :

Syndicat mixte du SCOT du Cotentin

Syndicat mixte Manche Numérique

Syndicat mixte du Cotentin

Syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve

Syndicat intercommunal scolaire du canton de Saint-Sauveur le Vicomte.

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté de communes avant la fusion.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : le préfet de la Manche : Adolphe COLRAT.



**Arrêté préfectoral n° 29 du 22 avril 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve par l'adhésion des communes de Saint-Jacques-de-Nehou et Taillepied au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre équivaut à un accord tacite ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour l'intégration des communes de Saint-Jacques-de-Nehou et Taillepied sont respectées ;

Considérant la situation des communes de Taillepied et Saint-Jacques-de-Nehou, qui ne relèvent pas d'un EPCI à fiscalité propre ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg ;

Art. 1<sup>er</sup> : Les communes de Saint-Jacques-de-Nehou et Taillepied sont intégrées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve.

Art. 2 : Le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve est établi comme suit :

- Communes membres de la communauté de commune de la Vallée de l'Ouve (16) : Besneville, Binville, Catteville, Crosville sur Douve, Golleville, Hauteville Bocage, La Bonneville, Nehou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Saint-Jacques-de-Nehou, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Sainte-Colombe, Taillepied.

Signé : le préfet de la Manche : Adolphe COLRAT.



**Arrêté préfectoral SF/N° 13-95 du 17 mai 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG-Pompes Funèbres Générales » situé 4 rue de la Marne à Saint-Lô (50000) dont le siège social situé au 31 rue de Cambrai à Paris est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE**

Art.1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral MD/N°08-624 du 04 décembre 2008, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08.504.04, l'établissement secondaire « PFG-Pompes Funèbres Générales » situé 4 rue de la Marne A Saint-Lô (50000) est abrogé.  
Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N° 13-102 du 30 mai 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulances J. LEFEVRE situé à Saint-Lô (50000) , exploitée par Madame Françoise LEFEVRE**

Arti 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral AB/N°07-453 du 13 juillet 2007, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 07.50.4.4, l'entreprise Ambulance J. Lefèvre, située à Saint-Lô (50000) et exploitée par Madame Françoise LEFEVRE, est abrogé.  
Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



---

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté en date du 17 mai 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de La Haye-du-Puits**

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art 1<sup>er</sup> - Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de La Haye du Puits.

Art 2 -Au paragraphe C - compétences facultatives sont ajoutés les alinéas suivants :

C8 – Habitat et cadre de vie.

C81 – Fourrière animale.

Art 3 - Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art 4 -Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Lessay – La Haye du Puits (s/c de Monsieur le directeur départemental des finances publiques), Madame la présidente de la communauté de communes de La Haye du Puits, ainsi que les maires des communes de Baudreville, Bolleville, Coigny, Doville, Glatigny, Houtteville, La Haye du Puits, Lithaire, Mobeccq, Montgardon, Neufmesnil, Prétot Sainte Suzanne, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville et Varengebec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la sous-préfète de Coutances : Christine ROYER.

爚

---

**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION**

---

**Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la composition de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de CHERBOURG**

Art. 1 : La commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de Cherbourg est composée ainsi qu'il suit :

- M. Alain LHARDY, président du tribunal de commerce de Cherbourg, commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et juge chargé de la surveillance des listes consulaires, titulaire
- M. Michel GREARD, juge au tribunal de commerce de Cherbourg, suppléant
- M. Marcel MOUCHEL, juge au tribunal de commerce de Cherbourg, suppléant
- M. Francis LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg et, en cas d'empêchement, M. Jean-Pierre VASSELIN, Attaché à la sous-préfecture de Cherbourg

Signé : le secrétaire général Christophe MAROT

爚

**Arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la composition de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de COUTANCES**

Art. 2 : La commission chargée de l'établissement de la liste électorale du tribunal de commerce de Coutances est composée ainsi qu'il suit :

- M. Christian DUTERTRE, président du tribunal de commerce de Coutances, commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, titulaire
- M. Jacques LEROY, vice-président du tribunal de commerce de Coutances, suppléant
- M. Jean-Marie BARRE, juge au tribunal de commerce de Coutances, suppléant
- M. Denis HOURS, secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances et, en cas d'empêchement, Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Coutances

Signé : le secrétaire général Christophe MAROT

爚

---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté n° 13-AC 8 du 3 mai 2013 portant autorisation d'exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau d'origine superficielle de MILLY par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St Hilaire du Harcouet**

Considérant la qualité et le potentiel de la rivière « La Sélune » utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le SIAEP de la région de Saint Hilaire du Harcouët ;

Art. 1 : Autorisation : M. le Président du SIAEP de la région de Saint Hilaire-du-Harcouët est autorisé à exploiter la nouvelle filière de traitement d'eau d'origine superficielle de Milly au lieu-dit « La Lande » sur les parcelles ZC 116 et ZC 149 telle qu'elle est déclinée dans le dossier de demande d'exploitation.

Art. 2 : Description de la filière de traitement : Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 200 m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier maximal prélevé dans la rivière « La Sélune » restant équivalent à celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, soit 4 000 m<sup>3</sup>/j :

- pompage d'eau brute à 200 m<sup>3</sup>/h dans la rivière « La Sélune ». La prise d'eau sera dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,
- pré-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux,
- clarification (coagulation, décantation lamellaire à lit de boue pulsé,) – réactif : coagulant chlorure ferrique,
- inter-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux et possibilité d'injection de permanganate de potassium,
- coagulation : réactif chlorure ferrique et charbon actif en poudre,

- contacteur eau-charbon actif en poudre (CAP) (décantation lamellaire à lit de boue pulsé),
- filtration sur sable de granulométrie 0,95 TEN à une vitesse de 7,2 m/h à 200 m<sup>3</sup>/h. Les premières eaux filtrées après le lavage des filtres devront être envoyées vers le réseau d'eau sale,
- préfiltration à 100 micromètres,
- ultrafiltration à 0,1 micromètre sur membrane en acétate de cellulose en mode frontal. Les eaux de rétro-lavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif lessiviel, pourront être recyclées en tête de filière de traitement après déchloration avec les boues de CAP extraites du contacteur eau - CAP,
- désinfection au chlore gazeux – temps de contact dans une bache de 200 m<sup>3</sup>, temps de contact 1 h à 200 m<sup>3</sup>/h,
- neutralisation à la soude,
- désinfection au chlore gazeux,
- stockage eau traitée 1 200 m<sup>3</sup>.

**Art. 3 :** Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs : Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau devront être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 4 :** Filière de traitement des purges et eaux sales : A l'exception des eaux de rétro-lavages des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif lessiviel) qui pourront être recyclées en tête de traitement, tous les effluents chargés doivent être traités avant d'être rejetés vers la rivière « La Sélune » en aval de la prise d'eau. Ils devront répondre aux exigences de qualité de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, soit au respect des concentrations maximales de rejets suivants par un débit maximum de 520 m<sup>3</sup>/jour : MES < 30 mg/l ; DCO < 40 mg/l ; DBO5 < 5 mg/l ; NH4+ < 0,5 mg/l ; 6,5 < pH < 8,5 ; NTK < 5 mg/l ; NGL < 16 mg/l ; P total < 0,5

La filière des boues comprendra : une bache d'homogénéisation de 200 m<sup>3</sup>, une lagune de 400 m<sup>3</sup>.

Les effluents générés par les différentes étapes de la production d'eau potable qui seront dirigés vers la bache d'homogénéisation sont : les boues de décantation primaire et du réacteur charbon actif en poudre, les eaux de lavage des filtres à sable et les premières eaux issues des filtres après lavage,

Les eaux de lavage lessiviel des membranes d'ultrafiltration seront stockées dans une bache appropriée avant d'être évacuées vers un site de traitement.

Le pH et la turbidité du rejet seront contrôlés en continu.

Après décantation, les boues seront évacuées en épandage agricole après un éventuel chaulage conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé.

**Art. 5 :** Qualité des eaux brutes et traitées :

**Eaux brutes :** Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Basse-Normandie (ARS DT 50).

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage, une station d'alerte sur la prise d'eau équipée des dispositifs de mesures des paramètres hydrocarbures totaux et ammonium devra être installée dans un délai de 6 mois à la date de signature de l'arrêté. Ces paramètres devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme.

Pour adapter les traitements mis en œuvre sur l'eau brute, les paramètres pH, turbidité, UV mètre seront mesurés en cours de fonctionnement de l'usine.

**Eaux traitées :** Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT 50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

**Art. 6 :** Prise d'échantillon : Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

**Art. 7 :** Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine - Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée, ...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres des nouveaux bâtiments devront être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Les capots des baches devront être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la télé-alarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

**Art. 8 :** Sécurité de la production - En cas de pollution sur la rivière La Sélune empêchant tout pompage d'eau brute pendant une période supérieure à 12 heures, l'interconnexion avec l'usine de la Gaubardière du SMAEP de Baie et Bocage devra être activée.

**Art. 9 :** Modification de la filière de traitement - Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du Préfet (agence régionale de santé Basse-Normandie – délégation territoriale de la Manche) préalablement à son exécution.

**Art. 10 :** Publicité et information du public - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an, ainsi qu'à la mairie de Milly et au siège du SIAEP de la région de Saint-Hilaire du Harcouët ; affiché en mairie de Milly, au siège du SIAEP de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 11 :** Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

– deux mois au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321 11 du Code de la Santé Publique ;

– un an au titre des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 12 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du SIAEP de la région de Saint Hilaire du Harcouët, le maire de Milly, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

源

### **Arrêté n° 2013-11 du 13 mai autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement du contournement de SARTILLY par la RD 973 et son raccordement à la RD 61**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Art 1 -** Objet de l'autorisation

Le conseil général de la Manche, représenté par son président, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire » est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du contournement de Sartilly par la route départementale n° 973 et son raccordement à la route départementale n° 61 conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'enquête dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les aménagements sont :

Une section courante à 2x2 voies de 3 Km entre la RD 973 à l'ouest au lieu-dit « La Huchepie » et la RD 973 à l'est au lieu-dit « Beauvallon ». Un raccordement ouest avec un giratoire vers la 2x2 voies permettant un échange entre la RD 973, le contournement et le chemin rural n° 32 dit des Soupins, connecté à la RD 261.

Un rétablissement de la RD n° 335 avec un ouvrage en passage inférieur.

Un rétablissement de la RD n° 35 avec ouvrage en passage supérieur.

Un raccordement est avec un giratoire permettant un échange entre la RD 973 et le contournement.

Une mise en place de deux bassins pour gérer les eaux pluviales de la nouvelle plate-forme.

La création d'une voie de liaison de 1 080 m en remplacement du chemin rural n° 32 avec aménagement d'un giratoire au droit de la RD n° 61.

Les ouvrages, aménagements et activités visés relèvent des rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m Autorisation.

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation.

#### Art 2 – Caractéristiques des ouvrages

##### Ouvrages de gestion des eaux issues du bassin versant

Les ouvrages de gestion des eaux du bassin versant sont dimensionnés et entretenus pour l'écoulement de la pluie de pointe centennale d'une heure (référence : station Météo France de Caen-Carpiguet).

La continuité du ruissellement au droit de la plate forme est assurée par des buses.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau intercepté	N° de l'ouvrage hydraulique	Ouvrage		
		Type	Dimensions H.T. (largeur x hauteur)	Dimensions banquettes (largeur x hauteur)
Ruisseau du « Bas-Mesnil »	OH 2	Pont cadre	1,50 m x 1,00 m	0,60 m x 0,50 m
Ruisseau du Vieux Frévrier	OH 3	Pont cadre	1,50 m x 1,75 m	0,30 m x 0,50 m
Ruisseau du « Manoir »	OH 7	Pont cadre	1,50 m x 1,75 m	0,30 m x 0,50 m
Ruisseau du Vieux Frévrier	OH 12	Pont cadre	1,50 m x 1,50 m	0,30 m x 0,50 m

##### Ouvrages de gestion des eaux issues de la plateforme

Les ouvrages de gestion des eaux de la plate forme sont dimensionnés et entretenus pour la collecte, le stockage et le traitement de la pluie de pointe décennale la plus défavorable (référence : station Météo France de Caen-Carpiguet).

Les eaux issues de la plate forme routière sont collectées par un réseau de fossés ; les eaux issues de la voie de liaison avec la RD n° 61 sont dirigées vers un fossé étanche muni d'une cloison siphonoïde, les eaux issues de la plate forme routière de contournement sont dirigées vers deux bassins de régulation étanche avant traitement et rejet dans le milieu naturel.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage			Rejet	
N°	Volume (m³)	Cloison siphonoïde	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
1	2 400	oui	30	Vieux Frévrier
2	1 300	oui	20	Vieux Frévrier

Ces ouvrages de rejet ne font pas saillie dans le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

La qualité des eaux issues des ouvrages de traitement respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	M.E.S. (mg/l)	D.C.O. (mg/l)	Zn (µg/l)	Cu (µg/l)	Cd (µg/l)	Hc totaux (mg/l)	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)
Concentration maximale	25	20	0,23	0,017	0,001	0,1	
Valeur guide							1

La valeur guide en NH<sub>4</sub><sup>+</sup> n'est pas atteinte ou dépassée par plus de 10% des échantillons prélevés.

#### Art 3 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

##### Inspections régulières

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies. Elles définissent la périodicité de réalisation du curage des retenues.

Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté.

L'entretien des fossés enherbés s'effectue par fauchage.

Les traitements phytosanitaires sont réalisés en respectant les préconisations d'utilisation des produits (dates, stades de traitement, conditions météorologiques, zone de non traitement).

##### En cas de pollution accidentelle

Les installations de régulation des eaux sont équipées de vannes permettant le confinement de la pollution.

Le permissionnaire établit un plan d'intervention, comportant au minimum :

un plan de situation, accès et modalités d'emploi des vannes de sécurité à fermer en fonction de l'emplacement de l'accident,

les organismes, personnes publiques et privées à prévenir,

les modalités de récupération et d'évacuation des produits polluants.

Ce plan d'intervention est soumis au préfet (SIDPC) et au service chargé de la police des eaux avant diffusion et est établi avant l'ouverture à la circulation du tronçon concerné.

**Art 4 – Mesures correctives et compensatoires**

Mesures correctives

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont enterrés de 0,40 m minimum afin de permettre la reconstitution d'un lit naturel. Leur largeur est entre 20 et 30 % supérieure à celle du lit naturel pour limiter leur influence sur l'écoulement naturel.

Ils sont garnis de barres perpendiculaires au sens de l'écoulement d'une hauteur de 0,30 m pour faciliter la reconstitution du lit.

Ils comprennent une banquette sur une rive afin de permettre le passage de la faune terrestre.

Pendant toute la durée du chantier, des bassins provisoires de décantation sont aménagés et entretenus afin d'intercepter les flux de matières en suspension issus des surfaces terrassées avant rejet vers les cours d'eau ; il en est de même à l'aval des zones de stockage de matériaux.

L'augmentation de la concentration en matières en suspension (M.E.S.) entre l'amont et l'aval du chantier reste inférieure à 30 mg/l.

Les points de contrôle se situent à l'amont immédiat du chantier, à 50 m et à 150 m à l'aval.

A l'aval des sites de stockage de granulats, le pH des eaux de ruissellement est compris entre 5 et 8 ; un traitement de neutralisation est mis en place dans le cas contraire.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur des aires prévues à cet effet, aires entourées d'un fossé permettant de circonscrire tout déversement ; les eaux restituées au milieu naturel sont exemptes d'hydrocarbures.

Les zones de stockage de matériaux polluant et de stationnement des engins sont étanches et situés en secteurs hors d'eau.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'arrosage du chantier sont autorisés temporairement sur déclaration du permissionnaire qui mentionne le lieu de prélèvement, le débit instantané, le volume journalier ; pour préserver les usages ou les milieux aquatiques, ces autorisations sont réglementées ou suspendues sur décision du service de police des eaux.

Mesures compensatoires

La répartition des surfaces des zones humides remblayées et créées est la suivante :

Site n°	Parcelles n°	Surface détruite (m <sup>2</sup> )	Surface créée (m <sup>2</sup> )
1	ZC 31		67
1	ZC 134	1 342	779
1	ZC 134		905
2	ZC 14		2 516
2	ZC 11	3 203	
3	ZC 13		9
3	ZC 14		5 271
3	ZB 127	905	
3	ZB 41	510	
3	ZB 38	100	
4	ZB 38	203	79
4	ZB 33	1 370	104
4	ZB 100	1 173	29
4	ZB 67	314	715
4	ZB 101		0,3
5	ZB 65	1 198	
Total		10 318	10 474,3

Les zones humides créées en compensation présentent les caractéristiques hydrauliques des zones humides existantes. Cet état est constaté et validé par le service de police des eaux à la demande du permissionnaire.

En cas de non atteinte de cet objectif, le remblaiement des zones humides existantes prévues au projet n'est pas autorisé.

La surface de zone humide créée en compensation est au minimum équivalente à celle des zones humides à remplacer dès lors qu'elle présente les mêmes fonctionnalités.

L'entretien des zones humides nouvellement créées est de la responsabilité du permissionnaire qui établit un plan de gestion afin de garantir la pérennité de leur caractère de zone humide et d'optimiser leur diversité biologique.

**Art 5 – Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la

**Art 6 – Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

**Art 7 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art 8 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux doivent être terminés dans un délai de sept ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux de modelage de terrain, de création des zones humides ; le remblaiement des zones humides n'est autorisé qu'après accord du service chargé de la police des eaux suite à la visite de contrôle de la zone humide créée.

Le pétitionnaire informe ensuite le service de police de l'eau de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages.

Sur leurs réquisitions, il doit mettre les fonctionnaires du service de contrôle à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement, en particulier des analyses d'eau de rivière.

#### **Art 9 – Durée de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation est illimitée.

#### **Art 10 – Caractère de l'autorisation**

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire. Dans tous les cas, elle prend les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

#### **Art 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Art 12 – Cession de l'autorisation**

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

#### **Art 13 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Art 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté :

- sera notifié au titulaire de l'autorisation ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an ;

Un extrait de l'arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Sartilly, Angey, La Rochelle Normande, Montviron, Champcey, Bacilly, et Genêts et aux autres endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage dûment complété des mairies précitées ;
- inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest France et La Manche Libre.

L'arrêté et le dossier sur l'opération autorisée seront mis à disposition du public pendant deux mois à la préfecture à Saint-Lo et à la mairie de Sartilly à compter de la publication du présent arrêté.

**Art 15 –** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Manche, les maires de Sartilly, Angey, La Rochelle Normande, Montviron, Champcey, Bacilly, et Genêts, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Pour le préfet, le secrétaire général Christophe MAROT



### **Arrêté n° 2013-09 du 17 avril 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Art 1er – Les agents des services techniques de la communauté de communes des Pieux ainsi que les entreprises sous traitantes mandatés par le maire du Rozel, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée, cadastrée AB n°223, située sur le territoire de la commune du Rozel afin d'y réaliser des travaux topographiques.

**Art 2 –** La propriétaire privée concernée est Mme Thérèse BETTON née MANCEL.

**Art 3 –** L'introduction sur la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté ne pourra commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la porte de la mairie du Rozel et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire du Rozel.

En outre, l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ».

**Art 4 –** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété par les personnes chargées des relevés topographiques seront à la charge de la mairie du Rozel. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art 6 –** Chacun des agents ou entreprises chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art 7 –** Le maire, la gendarmerie, la propriétaire et les habitants sont invités à prêter aide ou assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

**Art 8 –** Défense est faite à la propriétaire de troubler ou d'empêcher les agents de mettre en place les différents signaux ou repères dans sa propriété.

**Art 9 –** La présente autorisation, accordée pour un délai de 3 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art 10 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté de communes des Pieux, le maire du Rozel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le secrétaire général de la préfecture Christophe MAROT

源

**Arrêté n° 2013-12 du 24 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre, de la loi sur l'eau, de rejet en mer des effluents de la zone d'activités conchylicoles de Blainville-sur-Mer présentée par la commune de Blainville-sur-Mer**

Art 1<sup>er</sup> : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Mer, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 19 juin 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de rejet en mer des effluents de la zone d'activités conchylicoles de Blainville-sur-Mer.

Art 2 : Sont désignés par le tribunal administratif de Caen, en qualité de :

commissaire-enquêteur titulaire : Mme Claire BOHUON, professeur de bio-technologies à la retraite ;

commissaire-enquêteur suppléant : M. Henri LEPORTOUX, Chef de travaux dans un lycée professionnel à la retraite.

Mme Claire BOHUON, commissaire-enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public, en mairie de Blainville-sur-Mer, afin de recevoir les observations du public le :

Mercredi 19 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Samedi 29 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Lundi 8 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Vendredi 19 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 (heure de clôture de l'enquête)

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Art 3 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Blainville-sur-Mer, du mercredi 19 juin 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie au public.

Le registre d'enquête sera coté et paraphé sur chaque feuillet et ouvert par le commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être déposées ou adressées, sous pli cacheté au commissaire-enquêteur en mairie de Blainville-sur-Mer siège de l'enquête. Elles seront visées et annexées au registre par ses soins.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Blainville-sur-Mer.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personnes qui en fera la demande au préfet de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques t des actions interministérielles) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Art 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié, sur le site internet de la préfecture : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ;

- publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » ;

- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de Blainville-sur-Mer et publié par tous autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire précité ;

- affiché par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 x 59,4 cm - caractères noirs sur fond jaune). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage.

Art 5 : En application de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de Blainville-sur-Mer est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Art 6 : A l'expiration du délai de l'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique unique avec les déclarations séparées reçues, est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Art 7 : En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur doit alors convoquer, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le registre d'enquête correspondant, le dossier et les documents annexés avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Manche, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art 8 : Le commissaire-enquêteur adressera également copie son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables au projet.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Copie du rapport et des conclusions sera à la disposition du public, à la mairie de Blainville-sur-Mer pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête et pourra de même, être consultée à la préfecture de la Manche (3<sup>ème</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau) durant ce délai ainsi que sur le site internet de la préfecture <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>.

Art 9 : À la suite de l'enquête publique, la décision d'autoriser ou non le rejet en mer des effluents de la zone d'activités conchylicoles de Blainville-sur-Mer sera prise, par arrêté du préfet de la Manche, dans un délai de 3 mois après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Art 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Blainville-sur-Mer, le commissaire-enquêteur titulaire et suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture Christophe MAROT



---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

---

**Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 28 mars 2013 au profit du centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô portant renouvellement d'autorisation de prélèvements : - d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, - de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation : - d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, - d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est acceptée.

**Art. 2** : Conformément aux dispositions des articles R. 1233-2, R. 1233-4, R. 1233-6 et de l'article R. 1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la présente décision.

**Art. 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Pierre-Jean LANCRY

**Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 8 avril 2013 au profit du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg-Octeville portant renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg-Octeville, en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, antérieurement renouvelée le 11 avril 2008, est acceptée.

**Art. 2** : Conformément aux dispositions des articles R1233-2, R1233-4, R1233-6 et de l'article R1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la présente décision.

Signé : Pierre-Jean LANCRY



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 18 mai 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/04 du 29 Mars 2013)**

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
ADAM	Camille	1er août 1995	SAINT-LO	BNSSA/2013/23
ALTHAUS	Corentin	10 novembre 1995	VIRE	BNSSA/2013/24
BOUROIIS	Guillaume	20 janvier 1995	GRANVILLE	BNSSA/2013/25
CARIOU	Mathilde	20 mai 1987	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/26
CORTEN	Ken	18 avril 1986	DIEST (Belgique)	BNSSA/2013/27
COUDRIER	Victor	22 août 1994	COUTANCES	BNSSA/2013/28
DEROYAND	Océane	26 mai 1995	AVRANCHES	BNSSA/2013/29
DUBLE	Quentin	25 mai 1993	SURESNES (92)	BNSSA/2013/30
DUBUSSE-ALLAIS	Iris	6 décembre 1995	AVRANCHES (50)	BNSSA/2013/31
HORVAIS	Clara	18 janvier 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/32
JAMES	Vincent	5 juin 1978	ST-JAMES (50)	BNSSA/2013/33
LERICHE	Priscyle	21 mars 1995	SAINT-LO	BNSSA/2013/34
PINEL	Merlin	20 mars 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/35
VALLEE	Marina	9 février 1995	AVRANCHES	BNSSA/2013/36

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**Arrêté Préfectoral 45-13/DDPP du 19 avril 2013, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves ARMAND**

**Art 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Yves ARMAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 296, Bd de l'Atlantique – 50100 Cherbourg Octeville.

**Art 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

**Art 3** - Monsieur Yves ARMAND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art 4** - Monsieur Yves ARMAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation : Isabelle PAYSANT.

◆

**Arrêté Préfectoral -13/DDPP du 24 avril 2013, attribuant l'habilitation**

**sanitaire à Monsieur Xavier QUENTIN**

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Xavier QUENTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 27, rue de la Libération\_50240 Saint-James.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

Art 3 - Monsieur Xavier QUENTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Monsieur Xavier QUENTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation : Jean-Michel MASSON.

爚

**Arrêté Préfectoral -13/DDPP du 30 mai 2013, attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Edouard ADRIAENSEN**

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Edouard ADRIAENSEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 27, rue du 101ème AirBorn-50500 Carentan.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

Art 3 - Monsieur Edouard ADRIAENSEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 - Monsieur Edouard ADRIAENSEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.

爚

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté DDTM-SEAT-2013-35 en date du 26 avril 2013 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions**

CONSIDERANT que sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui d'une part, ont obtenu, dans le département, plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (20 % pour une liste d'union) et qui justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis 5 ans au moins ;

CONSIDERANT que les rapports d'activité produits par la Coordination Rurale concernent la Coordination Rurale de l'Orne ;

CONSIDERANT par ailleurs, de la part de la Coordination Rurale, les incohérences et les inexactitudes relevées tant dans la dénomination de structures que dans la participation à certaines commissions ;

CONSIDERANT en outre l'absence d'activité de la Coordination Rurale dans la Manche mentionnée dans les procès-verbaux des conseils d'administration des années 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il ressort des pièces communiquées que la Coordination Rurale ne justifie pas d'un fonctionnement régulier et effectif depuis au moins 5 ans dans le département ;

Art.1 : Sont habilitées à siéger au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,  
les jeunes agriculteurs  
la confédération paysanne.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2012 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet de Cherbourg, Yves Husson

爚

**Arrêté en date du 2 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles**

Art 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », dans les conditions définies aux articles suivants.

I. Dispositions visant à faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles

Art 2 : la dérogation est accordée en cas de demandes de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné-correspondant aux situations suivantes :

- mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,
- mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail,
- sur-occupation du logement.

Art 3 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année,

- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLUS (ou PLA).

II. Dispositions visant à lutter contre les problèmes graves de vacance

**Art 4 :** Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour motif de vacance et portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisées par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

**Art 5 :** Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance structurelle (plus de 3 mois) du programme de logements concerné, constatée dans l'enquête annuelle obligatoire "Répertoire du Parc Locatif Social", aura été d'au moins 5 %.

**Art 6 :** Dans les zones de revitalisation rurale (cantons de Barenton, Juvigny-le-Tertre, et le Teilleul), la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance structurelle (plus de 3 mois) du programme de logements concerné, constatée dans l'enquête annuelle obligatoire "Répertoire du Parc Locatif Social", aura été d'au moins 3 % .

III. Dispositions visant à favoriser la mixité sociale

**Art 7 :** Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers situés dans une zone urbaine sensible pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

IV Dispositions relatives aux prises de délégation de compétence des aides à la pierre dans la Manche

**Art 8 :** Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

V. Dispositions communes

**Art 9 :** Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2013 pour une durée de un an

**Art 10 :** Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'utilisation de ces possibilités de dérogation. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages concernés :

le motif du recours à la dérogation,

le taux de dépassement du plafond de ressources,

le cas échéant, le taux de vacance structurelle constaté,

l'adresse du logement concerné.

Signé : le Préfet, Adolphe COLRAT

源

#### **Arrêté en date du 2 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zones urbaines sensibles**

**Art 1 :** Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles du département à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone « autres régions » hors île de France, dans la limite de ce plafond majoré de 50%.

**Art 2 :** Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

**Art 3 :** Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Art 4 :** Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental

**Art 5 :** Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2013 pour une durée de un an.

**Art 6 :** Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages bénéficiaires :

le taux de dépassement du plafonds de ressources,

l'adresse du logement concerné.

Signé : le Préfet, Adolphe COLRAT

源

#### **Arrêté DDTM-SEAT-2013-039 en date du 6 mai 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013**

**Art. 1 :** En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

**Art. 2 :** Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,40 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,40 UGB/ha

**Art. 3 :** Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**Art. 4 :** En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Pour les entités collectives, il est de :

69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Manche sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

**Art. 5 :** Les surfaces en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Manche.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Signé : P/Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint, Frédéric HENNEQUIN

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL :

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels, consultable à la DDTM 50 ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à la page agriculture (politiques publiques).

〰

**Arrêté DDTM-SEAT-2013-36 en date du 6 mai 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages causés par les chutes de neige du mois de mars 2013 sur les pépinières et productions maraîchères et susceptibles de présenter le caractère de calamité agricoles**

**Art. 1 :** La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages dus aux chutes de neige sur les pépinières et productions maraîchères sur les différents secteurs du département de la Manche est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Marc LECOUSTEY comme représentant de la chambre d'agriculture ;

Monsieur Gilbert MICHEL, M. Antoine LECOEUR et Monsieur Arnaud

TOMASZEWSKI représentants les organisations professionnelles agricoles ;

Monsieur Bruno MONDIN responsable de l'exploitation agricole du lycée agricole de

Coutances, désigné comme expert ;

Signé : le Préfet, Adolphe CORAT

〰

**Arrêté en date du 7 mai concernant la lutte contre le doryphore**

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

**Art. 1 -** La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes dont les noms suivent :

AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE-SUR-AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, GLATIGNY, GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

**Art. 2 -** La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2013. Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte. Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

**Art. 3 -** Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

**Art. 4 :** Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé P/le Préfet, Le secrétaire général, Christophe MAROT

〰

**Arrêté DDTM-SEAT-2013-40 en date du 13 mai portant nomination**

**des membres du Comité Départemental d'Expertise**

**Art. 1 :** Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- M. Gilbert MICHEL de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- M. Antoine LECOEUR des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Guy BESSIN de la Confédération Paysanne ;
- M. Patrick LEMARTINEL de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ;
- M. Arnaud LBOUVIER de la direction départementale du Crédit Mutuel de la Manche ;
- M. Jean-Baptiste BARREAU, Inspecteur expert GENERALI désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- M. Denis CALIPEL désigné par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles ;

**Art. 2 :** – Sont nommés suppléants des membres du comité :

- M. Jean-Luc LEBLOND de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
  - M. Jean-Hugues LORAUULT des Jeunes Agriculteurs ;
  - M. Arnaud TOMASZEWSKI de la Confédération Paysanne ;
  - M. Philippe ALBERT de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ;
  - M. Philippe VENISSE de la direction départementale du Crédit Mutuel de la Manche ;
  - Mme Marie-Ange DUBOST désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles.
- Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Christophe MAROT

爚

**Arrêté en date du 13 mai 2013 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux aux employés des entreprises en charge de la construction de l'installation nucléaire dénommée Flamanville 3**

**Art. 1 :** Une dérogation aux plafonds de ressources applicables aux ménages demandeurs de logements sociaux est instituée au bénéfice des employés des entreprises en charge de la construction de l'installation nucléaire Flamanville 3, sur les logements locatifs sociaux disponibles situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Cherbourg et sur le territoire de la commune de Beaumont-Hague.

**Art. 2 :** La dérogation aux plafonds de ressources de référence (P.L.U.S.) pour l'accès au logement social, révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), correspond à une majoration de 100 pour 100 de ces plafonds.

**Art. 3 :** Les bénéficiaires de cette dérogation peuvent être logés dans le cadre d'une convention globale de mise à disposition de logements sociaux passée entre l'État, l'organisme de logement social, Électricité de France, et l'Association Inter Entreprises (A.I.E) dédiée à la gestion et au logement des personnels définis dans l'article 1, cette dernière ayant le statut de locataire.

Les employés prévus à l'article 1 peuvent également bénéficier de cette dérogation aux plafonds de ressources dans le cadre de la procédure d'attribution individuelle fixée par les articles L441 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 4 :** Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner, pour chaque bailleur concerné, plus de la moitié des logements sociaux immédiatement disponibles sur la Communauté Urbaine de Cherbourg et sur la commune de Beaumont-Hague.

**Art. 5 :** En application de l'article 4, chaque organisme de logement social signataire de la convention globale prévue à l'article 3 communiquera au préfet le nombre de logements disponibles et le nombre de logements occupés par l'A.I.E, à l'issue de chaque année d'application de la convention.

**Art. 6 :** Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les logements neufs construits dans le cadre de l'ANRU.

**Art. 7 :** Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 16 juin 2012.

L'échéance d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2016.

Il pourra être reconduit en fonction de la durée effective du chantier de construction de l'installation nucléaire.

L'occupation des logements par les employés régis par une convention de mise à disposition de logements sociaux telle que définie dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 prendra fin en toutes hypothèses à l'issue de la construction de l'installation nucléaire E.P.R.

Signé : Le Préfet, Adolphe COLRAT

爚

**Arrêté du 23 mai 2013 n° CM13/030 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche.**

Considérant que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins n'a pas désigné de représentant ;

Considérant que l'instruction des demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'effectue suivant des modalités distinctes conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 et qu'il convient de préciser la composition de la commission dans chacune de ses configurations :

**Art 1er :** Le titre II de l'article 1er – élus du conseil général de la manche (membres à voix délibératives – 2 sièges) – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Titulaires : Jean LEPETIT et Bernard TRÉHET

Suppléants : Erick BEAUFILS et Patricia LECOMTE

Le reste est sans changement.

**Art 2 :** Le titre III de l'article 1er – délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 8 sièges) – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Manche est modifié comme suit:

M. Bertrand PICHOT est remplacé par M. Yoann LECERF

M. Jean-Pierre DEVE est remplacé par M. Jean BARBELENET

Mme. Antoinette DUBOSCQ est remplacée par M. David DUBOSCQ

Le reste est sans changement.

**Art 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de COUTANCES, présidente de la commission des cultures marines et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

爚

CONSIDERANT que, dans une démarche de simplification des procédures portuaires, la convention internationale établit un système d'identification biométrique, à destination de 1,2 millions de marins dans le monde, en vue de les protéger contre le terrorisme, de leur assurer une liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et à leurs activités professionnelles ;

CONSIDERANT que l'article 6 de la convention internationale n° 185, sous réserve d'accomplissement de toutes les formalités administratives pour le navire, exempt de visa, les marins titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer valable lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire ;

CONSIDERANT qu'une des dérogations, prévues par l'article 4 du règlement européen n° 562/2006, concerne les marins se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur le Secrétaire Général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur pour définir une cartographie des limites géographiques dans lesquelles les membres de l'équipage des navires sont autorisés à descendre à terre dans les points de passage frontaliers maritimes français ;

CONSIDERANT que, dans l'objectif de l'amélioration du bien-être des marins non européens, il convient de leur permettre d'accéder aux services à terre situés dans les communes limitrophes aux localités des ports d'escale ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'autoriser aux gens de mer la circulation dans les communes suivantes : Cherbourg-Octeville, Tourlaville, La Glacerie, Equeurdreville- Hainneville, Querqueville ;

**Art 1er** – Les membres de l'équipage des navires en escale dans la zone portuaire de Cherbourg sont autorisés à descendre à terre avec leur pièce d'identité des gens de mer valable et sans visa en vue d'accéder aux services à terre dans les limites des communes suivantes : Cherbourg-Octeville, Tourlaville, La Glacerie, Equeurdreville- Hainneville, Querqueville.

**Art 2** – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L 621 et L 622 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Art 3** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et le directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé le Préfet Adolphe Colrat

爚

---

## DIVERS

---

### **Dirreccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

#### ***Arrêté du 05 avril 2013 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Coutances***

**Art. 1** : L'association dénommée « UNA de la Manche » représentée par Monsieur Dominique ROBINNE en qualité de président, et dont le siège est situé, 7 Place du Parvis Notre Dame – 50200 COUTANCES, est agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro SAP790844260.

**Art. 2** : Le présent agrément est également accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux établissements secondaires suivants : - UNA de la Manche – 25 Place du Général Patton – 50300 AVRANCHES, - UNA de la Manche – Rue Alexandre Piedagnel – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, - UNA de la Manche – 3 Rue de la Gare – 50200 COUTANCES, - UNA de la Manche – 134 Rue Couraye – 50400 GRANVILLE

Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3** : L'association UNA de la Manche et les établissements secondaires mentionnés à l'article 2 sont agréés pour effectuer les activités suivantes : Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*, Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*, Garde malade à l'exclusion des soins, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes\*, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4** : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire.

**Art. 5** : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet (par délégation à l'Unité territoriale de la Manche).

**Art. 6** : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 7** : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

爚

#### ***Récépissé de déclaration du 05 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° Sap 790844260 - Coutances***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21/11/2012 par l'association UNA DE LA MANCHE représentée par Monsieur ROBINNE Dominique en qualité de Président, et dont le siège est situé, 7 Place du Parvis Notre Dame – 50200 COUTANCES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP790844260.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association UNA DE LA MANCHE représentée par Monsieur ROBINNE Dominique est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : coordination et mise en relation, Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*, Garde malade à l'exclusion des soins, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - Mode d'intervention prestataire et mandataire  
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

Ce récépissé de déclaration est valable pour les établissements secondaires suivants : - UNA de la Manche – 25 Place du Général Patton – 50300 AVRANCHES, - UNA de la Manche – Rue Alexandre Piedagnel – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, - UNA de la Manche – 3 Rue de la Gare – 50200 COUTANCES, - UNA de la Manche – 134 Rue Couray – 50400 GRANVILLE,

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

源

#### **Récépissé de déclaration du 21 mai 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n° Sap 791194442 –Saint-Lo**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/04/2013 par Monsieur LEVEZIEL Camille en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 55 Rue de la Maison Blanche – 50000 SAINT-LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP791194442.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEVEZIEL Camille est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours particuliers à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/04/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

源

#### **Récépissé de déclaration du 21/05/2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°Sap432070910 - Villedieu Les Poeles**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/04/2013 par Monsieur LEFEIVRE Laurent en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 10 B rue du Pavé – 50800 VILLEDIEU LES POELES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP432070910.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEFEIVRE Laurent est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/05/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

源

## **DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

### ***Arrêté de composition du CTSD en date du 24 mai 2013 des membres titulaires et suppléants***

Art 1er : sont nommés membres du Comité Technique Spécial Départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2015 :

#### **EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES**

Au titre de représentants de l'administration

- M. Francis MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche
- M. Christian PINARD, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

M. Ralph LEJAMTEL, Professeur certifié

M. Damien PIERRARD, Professeur des écoles

Mme Odile POUTIER, Professeure des écoles

M. Pascal ROGER, Professeur certifié

Pour le Syndicat des Enseignants – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SE-UNSA)

- Mme Corinne HAREL, Professeure des écoles

M. Thierry DESVALLÉES, Professeur agrégé

Pour le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN – CFDT)

- M. Patrick LAINE, Professeur des écoles

M. Gwenaël MARTIN, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Education (SUD Education)

Mme Sylvia BUSTAMANTE, Conseillère principale d'éducation

M. Hervé JUBIN, Professeur des écoles

#### **EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS**

Au titre de représentants des personnels

Pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

M. Pascal BESUELLE, Professeur certifié

M. Jean-Paul DE ROUBIN, Professeur des écoles

M. Jérôme DUTRON, Professeur des écoles

M. Julien LE BARBU, Professeur certifié

Pour le Syndicat des Enseignants – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SE-UNSA)

M. Pascal LEBARBIER, Professeur des écoles

M. Florent LUCAS, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN – CFDT)

Mme Josée ABJEAN, Professeure certifiée

M. Patrick BLIN, Professeur des écoles

Pour le Syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Education (SUD Education)

Mme Florence ALBORINO, Professeure des écoles

Mme Zohra SAGET, Professeure certifiée

Art 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 octobre 2012.

Art 3 : le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche Francis MORLET

源

## **Préfecture de région Basse-Normandie**

### ***Arrêté Modificatif N° 4 du 17 mai 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche***

Art 1- Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Didier PIGNOL en tant que membre titulaire :

Madame Nathalie LELONG – 2 rue L'Ormière – 50580 Saint-Lô-d'Ourville

Art 2 - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), la ligne suivante est supprimée :

Titulaire : Monsieur Didier PIGNOL

Art 3 Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche. Le Préfet de la Région Basse-Normandie : Michel Lalande

爰

## **Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n° 709 du 31 mai 2013 – Promotion : M. GALLUET***

Art 1er – M. Bruno GALLUET, médecin lieutenant-colonel du corps départemental de la Manche, est promu au grade de médecin colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 15 juin 2013.

Art 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art 3 – Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

signé Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne Viard

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources des compétences et de la doctrine d'emploi : Jean-Philippe VENNIN

爰

## **Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

### ***Arrêté du 27 mai 2013 portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013***

Art 1er - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

Art 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 septembre 2013 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Art 3 -Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 3 octobre 2013 au sein de la Direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique à Nantes (44).

Art 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête la liste des candidats admis au recrutement.

Art 5 -Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Françoise SOULIMAN

爰

### ***Arrêté du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013***

Art 1er - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

Art 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,

30 rue du Mûrier - BP 10700

37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

[delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr](mailto:delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr)

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 juin 2013 à 16h00.

Art 3 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection de dossiers) et d'admission (entretien) seront fixées ultérieurement.

Art 4 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Françoise SOULIMAN

爰

### ***Arrêté du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013***

Art 1er - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Art 2 -Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 27 juin 2013.

Art 3 -Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2013.

Art 4 -Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le courant de la semaine 43.

Art 5 - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Françoise SOULIMAN

爰